



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie  
Unité Interdépartementale Gard-Lozère**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE  
N° PREF-DREAL-2023-257-004 DU 14 SEPTEMBRE 2023  
RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE L'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ  
TECHNIPIERRES EXPLOITANT UN ATELIER DE TAILLAGE,  
SCIAGE ET POLISSAGE  
SITUÉE SUR LA COMMUNE D'ESCLANÈDES  
(LIVRE V, TITRE 1<sup>ER</sup> DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le Préfet de la Lozère  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2524 : "Minéraux naturels ou artificiels tels que le granit, l'ardoise, le verre, etc (Ateliers de taillage, sciage et polissage de)" ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-DREAL-202-204-001 du 22 juillet 2020 de prescriptions spéciales relatif au fonctionnement de l'activité de la société SAS TECHNIPIERRES sur la commune d'Esclanèdes ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment sa rubrique n° 2524 ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 99-095 du 9 novembre 1999 ;
- Vu** le courrier recommandé avec RAR n°2C169811 2075 0 du 28 avril 2023 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 31 juillet 2023;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral adressé en date du 1<sup>er</sup> août 2023 à l'exploitant au titre du contradictoire prévue à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant ;

**Considérant** que l'activité de taillage et de sciage de pierre réalisée par la SAS TECHNIPIERRES sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2524 de la nomenclature des ICPE doit respecter les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2524 : "Minéraux naturels ou artificiels tels que le granit, l'ardoise, le verre, etc (Ateliers de taillage, sciage et polissage de)" susvisé ;

**Considérant** que le point 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2524 : "Minéraux naturels ou artificiels tels que le granit, l'ardoise, le verre, etc (Ateliers de taillage, sciage et polissage de)" susvisé indique que les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les

zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant[.]" ;

**Considérant** que le courrier recommandé susvisé informé à l'exploitant que son site fait l'objet d'une plainte pour nuisances sonores durant la période nocturne. Et que l'inspection à fait la demande de plusieurs documents tels que:

- un registre figurant les heures d'exploitation de l'atelier et en y précisant si possible les machines en fonctionnement sur la période d'octobre 2022 à mars 2023,
- une précision sur l'organisation mise en place pour la conduite et la surveillance de l'atelier en période nocturne,
- l'étude acoustique faite par un organisme tiers compétent conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 22 juillet 2020 susvisé.

L'ensemble des documents devait être porté à connaissance à l'inspection des installations classées sous un délai de 1 mois à compter de la réception du courrier ;

**Considérant** que l'article 1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 22 juillet 2020 prescrit que l'exploitant doit réaliser une surveillance périodique, a minima 3 ans, portant sur une mesure des niveaux sonores de son établissement et que le rapport de surveillance doit être transmis à l'inspection ;

**Considérant** que l'article 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 22 juillet 2020 prescrit que l'exploitant doit réaliser une étude acoustique ;

**Considérant** que l'inspection n'a eu aucun document de la part de l'exploitant ;

**Considérant** que l'exploitant a réceptionné le courrier le 2 mai 2023 ;

**Considérant** que l'inspection n'a eu aucune observation et documents de la part de l'exploitant ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Surveillance périodique de l'établissement

La société TECHNIPIERRES SAS, demeurant à 48230 Esclanèdes, dont la présidence est assurée par M. Christophe RABIER, ci-après désignée l'exploitant, est mise en demeure sur son installation de taillage et de sciage de pierre sise au lieu-dit « La Faysses » de respecter sous **un délai de 2 mois** l'article 1 aliné 5 de l'arrêté de prescriptions spéciale susvisé en transmettant le rapport de mesure des niveaux d'émission sonore de l'établissement établi par une personne ou organisme qualifié au titre de la surveillance périodique avec une fréquence inférieure ou égale à 3 ans.

### Article 2 – Étude acoustique

La société TECHNIPIERRES SAS, demeurant à 48230 Esclanèdes, dont la présidence est assurée par M. Christophe RABIER, ci-après désignée l'exploitant, est mise en demeure sur son installation de taillage et de sciage de pierre sise au lieu-dit « La Faysses » de respecter sous **un délai de 2 mois** l'article 2 de l'arrêté de prescriptions spéciale susvisé en transmettant le bilan de l'étude acoustique.

L'étude acoustique doit permettre :

- une identification exhaustive des sources de bruit, de leurs caractéristiques,
- une caractérisation des facteurs aggravants des sources de bruit,
- de définir selon une approche technico-économique les travaux d'aménagement nécessaire permettant de réduire les émissions selon un principe de limitation des impacts à la source

Cette étude permet de rapport de mesure des niveaux d'émission sonore de l'établissement établie par une personne ou organisme qualifié.

Sur la base de cette étude l'exploitant propose un échéancier dûment motivé de mise en œuvre des mesures identifiées.

### **Article 3 - Délais et voies de recours (art. L.171-11 du code de l'environnement)**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr):

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 4 - Information des tiers**

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de Saint-Laurent-de-muret et peut y être consultée ;
- Cet arrêté est affiché à la mairie d'Esclanèdes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques :

<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

### **Article 5 – Exécution et copie**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire d'Esclanèdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire générale



Laure TROTIN